CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°49

Réunion du :	28 octobre 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réclamation

Match n°80523963 : ST MARC SUR MER FOOT / ST ANDRE DES EAUX – CPDL Seniors du 25.10.2026

Réclamation de ST ANDRE DES EAUX formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : *« (…) Par la présente, le club de La Saint André Football sollicite l'intervention de votre commission afin de poser une réclamation officielle d'après-match concernant la rencontre citée en objet. En effet, après vérification de la feuille de match informatisée (FMI), il apparaît que le club de St Marc Football a inscrit 7 joueurs titulaires d'une licence « Mutation » sur la feuille de match. Cette situation constitue une infraction caractérisée à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF, qui limite strictement à 6 le nombre maximal de joueurs mutés autorisés sur une feuille de match en catégorie Seniors. Nous vous demandons par conséquent d'étudier cette réserve d'après-match, de prononcer le gain du match par pénalité au profit de notre équipe, et de recréditer notre club des droits financiers de réclamation afférents (…) ».*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme
La Commission constate que la réclamation de ST ANDRE DES EAUX a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.
En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond
Après vérification, la Commission constate que la licence des joueurs suivants du club de ST MARC SUR MER FOOT :

- La licence de TIGER Jessi, n°460622981, possède un cachet mutation en période normale,
- La licence de ATTOUMANI Maressaka, n°2547192889, possède un cachet mutation en période normale,
- La licence de BERTHEBAUD Corentin, n°410734878, possède un cachet mutation en période normale,
- La licence de LAZREG Hakim, n°420754106, possède un cachet mutation en période normale,
- La licence de DEMBELE Ousmane, n°9604191895, possède un cachet mutation hors période normale
- La licence de GUERMITI Mortadha, n°9602438510, possède un cachet mutation en période normale,
- La licence de SA CANICIO MANGAR Vasco, n°2547488639, possède un cachet mutation hors période normale.

Pour information, sur l'ensemble du reste des joueurs du club de ST MARC SUR MER FOOT inscrits sur la feuille de match, aucun autre joueur ne possède une licence avec le cachet « mutation ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 160 des Règlements Généraux de la LFPL : *« 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Considérant que le respect du quota prévu à l'article 160 des Règlements Généraux de la LFPL s'apprécie au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » inscrits sur la feuille de match, indépendamment de leur participation effective à la rencontre.

La Commission note que, conformément au procès-verbal PV n°09 du 19.06.26 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage et aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux, le club de ST MARC SUR MER FOOT ne bénéficie pas de mutés supplémentaires ou en moins.

Considérant que, lors de la rencontre en rubrique, le club de ST MARC SUR MER FOOT a inscrit 7 joueurs mutés dont 2 hors période normale sur la Feuille de Match Informatisée.

Considérant que le club de ST MARC SUR MER FOOT ne pouvait donc pas inscrire la totalité des joueurs susmentionnés sur la Feuille de Match Informatisée, en violation des articles précités.

En conséquence, décide :

- De donner match perdu par pénalité à ST MARC SUR MER FOOT,
- De déclarer vainqueur le club de ST ANDRE DES EAUX,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 55€) est mis à la charge de ST MARC SUR MER FOOT.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

